

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

24 OCTOBRE 2023

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du logement
et des pouvoirs locaux

par

M. Lomba

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	3
III. Exposé de M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....	4
IV. Échange de vues.....	4
V. Rapport.....	5

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n’engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3QgxSYI>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3MBRXrj>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <https://parlwal.be/3tQbj5y>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du logement et des pouvoirs locaux a examiné la mise en oeuvre de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

I. RÉSUMÉ

Le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, vise à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons et prévoit que le président de l'organe de gestion d'un organisme communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le

rapport de gestion, en ce compris un rapport de rémunération.

Le Gouvernement doit communiquer annuellement au Parlement de Wallonie un rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public a fait l'objet d'un échange de vues en commission.

II. PROCÉDURE

L'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public dispose que le président de l'organe de gestion communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion, qui comprendra les informations complètes sur la rémunération des administrateurs publics et des gestionnaires publics, ainsi que sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics et gestionnaires publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les administrateurs publics et les gestionnaires publics ont été désignés sur sa proposition.

Le Gouvernement communique annuellement au Parlement les informations contenues dans le rapport selon des modalités qu'il arrête.

En date du 28 septembre 2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a transmis au Président du Parlement le rapport pour ce qui concerne ses compétences.

Il a été communiqué aux parlementaires le 11 octobre 2023.

Il a été examiné lors de la réunion de commission du 24 octobre 2023.

Ont participé aux travaux : MM. Beugnies, Bierin (Art. 47.3), Courard (Président), Mmes de Coster-Bauchau, Delporte, MM. Devin, Dispa, Mme Galant, M. Lomba (Rapporteur).

A assisté aux travaux : M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

III. EXPOSÉ DE M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

M. le Ministre rappelle que le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public définit pour une série d'organismes publics wallons, des obligations de rapportage en matière de rémunérations. L'article 15 du décret explicite les modalités de ce rapportage, lequel prend la forme d'un rapport de rémunération.

Le modèle de rapport de rémunération est fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Le rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations et à en permettre le contrôle parlementaire.

A cet effet, le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons, insère l'obligation de communiquer dans ce rapport de rémunération, des informations désormais individuelles et nominatives.

Pour ce qui relève de ses compétences, les organismes suivants sont concernés :

- le centre régional d'aide aux communes (CRAC) – Unité d'administration publique (UAP) de type 1;
- le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW);

- la Société wallonne du crédit social (SWCS);
- la Société wallonne du logement (SWL).

Les rapports doivent contenir les informations relatives aux administrateurs publics, à savoir, notamment leur identité, leur qualité, les organes dans lesquels ils siègent, la date de leur désignation, la durée de leur mandat, la rémunération brute annuelle perçue pour l'exercice de ce mandat, et, enfin, leur taux de participation aux réunions.

Ces rapports doivent aussi contenir des informations concernant les gestionnaires, à savoir leur identité, leur titre, la nature de la relation de travail, la date d'entrée en fonction, leur rémunération de base, variable, plan de pension ainsi que les autres composantes, leurs éventuelles indemnités de départ, les mandats dérivés et la rémunération qui leur est attribuée.

Enfin, ils doivent contenir les informations relatives au commissaire du Gouvernement, à savoir leur identité, la date de leur désignation, la durée du mandat, la rémunération perçue et leur taux de participation aux réunions.

Les différents rapports ont été transmis en application des textes légaux visés ci-avant, en particulier en application du décret du 12 février 2004.

Il précise que chacun des différents organismes respecte les dispositions à la fois du décret du 12 février 2004 et des décrets dits Gouvernance.

IV. ÉCHANGE DE VUES

1. Questions et observations des membres

M. Dispa se réjouit de l'exercice de transparence que constitue la présentation des rapports. Il interroge M. le Ministre sur l'évolution des rémunérations des gestionnaires.

En effet, entre 2021 et 2022, il y a pour la plupart des gestionnaires, une augmentation importante due à l'application de l'indexation. Néanmoins pour la gestionnaire au sein de la Société wallonne du crédit social (SWCS), la rémunération connaît une diminution par rapport à l'année précédente. Il demande s'il y a eu une modification dans le calcul de cette rémunération.

Il souhaite savoir si M. le Ministre considère que la pleine application de l'indexation est tout à fait justifiée ou s'il serait ouvert à une réflexion sur une forme

de modulation de l'indexation pour les salaires les plus élevés.

M. Beugnies se réjouit du fait que l'établissement et la présentation des rapports permettent une plus grande transparence du fonctionnement des administrations.

Il revient sur la rémunération des administrateurs et notamment sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 octobre 2023 qui indique que le plafond de rémunération des administrateurs publics prévu dans le décret Gouvernance enfreint l'article 16 de la Constitution. Il demande les conséquences de l'arrêt sur le plafond de rémunération à l'avenir et si des textes correctifs au décret Gouvernance sont en préparation.

Il rappelle qu'en juin 2023, un arrêt du Conseil d'État avait déjà fragilisé le décret Gouvernance mais qu'aucune mesure corrective n'a été proposée.

M. Lomba souligne que la publication des rapports constitue un exercice démocratique important visant à accroître la transparence et le contrôle des organismes publics wallons. Il indique que les plafonds légaux sont bien respectés.

Mme Delporte fait remarquer qu'il ressort de l'examen des présences notamment à la Société wallonne du logement (SWL) des taux de 0 sur 12 au niveau des présences. Ce chiffre est normal étant donné qu'il s'agit de suppléants. Elle considère que ce taux est en quelque sorte un mauvais score qui nuit à la lisibilité du tableau et au rôle que les mandataires ont au sein du conseil d'administration.

Mme de Coster-Bauchau souligne que les dispositions prises précédemment permettent une meilleure gouvernance de l'ensemble des sociétés sous la direction du ministre. Elle trouve intéressant de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des données par rapport aux présences et aux rémunérations.

Aucun problème n'ayant été relevé, elle se félicite de l'existence du décret Gouvernance.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre se joint aux parlementaires qui expriment leur satisfaction par rapport au décret, à la transparence qu'il instaure et au respect des normes par les administrateurs, les gestionnaires et les commissaires. Il souligne que le système fonctionne globalement.

Il indique à **M. Dispa** qu'il évoque la situation de la fonctionnaire dirigeante de la SWCS et qu'il va s'en enquêter.

Il précise que la modulation de l'index est un débat global qui dépasse de loin le cas des fonctionnaires dirigeants ou des administrateurs des sociétés ou Unités d'administration publique (UAP) dont il a la tutelle. Il estime que le débat ne relève pas de la Wallonie mais mérite d'être affiné.

Il répond à **M. Beugnies** que relativement au décret Gouvernance, l'arrêt de la Cour constitutionnelle valide le principe de limitation des rémunérations des organismes publics mais qu'il sera nécessaire de se pencher globalement sur l'application des décrets Gouvernance.

Il précise à l'attention de **Mme Delporte** que les suppléants ne devraient pas être repris dans les tableaux afin de ne pas faire de stigmatisation à l'égard de personnes qui ne doivent pas nécessairement être présentes puisqu'elles sont suppléantes.

3. Répliques des membres

M. Dispa estime qu'au niveau de la modulation de l'indexation, des outils régionaux permettant d'avoir des effets sur l'indexation existent. Cependant, la réflexion ne peut se limiter aux seuls administrateurs relevant des compétences de **M. le Ministre** et doit être menée à l'échelle de la Région wallonne.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
E. LOMBA

Le Président,
P. COURARD